



MAIRIE DE

MONCOURT-FROMONVILLE

### Le Maire de Moncourt-Fromonville,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1 à R.417-13 relatifs aux règles de stationnement ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux sanctions applicables en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses modifications ultérieures ;

**Vu** le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique et notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues et voies publiques ;

**Considérant** que le stationnement anarchique de véhicules en dehors des emplacements matérialisés à cet effet constitue une gêne à la circulation des piétons et des véhicules, et peut présenter un danger pour la sécurité publique ;

**Considérant** la nécessité de garantir l'accès des véhicules de secours et de service public à l'ensemble des voies de la commune ;

**Considérant** qu'il convient de préserver la qualité du cadre de vie des habitants et de faciliter la circulation de tous les usagers ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, sur les trottoirs et espaces qui leur sont réservés ;

PM N° 12/25

## ARRETE

**OBJET : PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

### Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des voies publiques et des espaces publics situés sur le territoire de la commune de Moncourt-Fromonville.

### Article 2 : Principe général

Sur l'ensemble du territoire communal, le stationnement des véhicules à moteur de toute nature est strictement interdit en dehors des emplacements spécialement aménagés et matérialisés à cet effet, notamment :



- Les places de stationnement délimitées par un marquage au sol ;
- Les parkings publics signalés comme tels ;
- Les zones de stationnement autorisées et signalées par panneaux réglementaires.

### **Article 3 : Interdictions spécifiques**

Il est notamment interdit de stationner :

1. Sur les trottoirs, sauf signalisation contraire autorisant le stationnement partiel ;
2. Sur les passages piétons et à moins de 5 mètres en amont de ceux-ci dans le sens de la circulation ;
3. Sur les pistes et bandes cyclables ;
4. Sur les voies vertes et les chemins réservés aux piétons ;
5. Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
6. En double file ;
7. Sur les espaces verts, plates-bandes, jardins publics et autres espaces plantés ;
8. À proximité des intersections de routes, dans les virages et sur les ponts ;
9. Devant les bouches d'incendie et sur les emplacements réservés aux véhicules de secours ;
10. Sur les emplacements réservés aux personnes handicapées sans disposer de la carte mobilité inclusion mention "stationnement" ou de la carte européenne de stationnement ;
11. Sur les emplacements réservés aux véhicules de livraison en dehors des horaires autorisés ;
12. Sur les emplacements équipés de bornes de recharge pour véhicules électriques sans être connecté à la borne pour une recharge effective.

### **Article 4 : Dispositions spécifiques aux deux-roues**

Les deux-roues motorisés et non motorisés doivent stationner sur les emplacements qui leur sont spécifiquement réservés. À défaut d'emplacements réservés, ils peuvent stationner sur les trottoirs à condition de ne pas gêner la circulation des piétons et de laisser un passage libre d'au moins 1,40 mètre.

### **Article 5 : Zones de stationnement à durée limitée**

Dans les zones de stationnement à durée limitée (zones bleues), matérialisées par une signalisation spécifique, les usagers sont tenus de respecter la durée maximale de stationnement autorisée et d'utiliser un disque de stationnement conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : Stationnement abusif**

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

### **Article 7 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Le stationnement sur trottoir, passage piéton, emplacement réservé aux transports de fonds est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route et passible d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

En cas de stationnement dangereux, l'amende prévue est celle des contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R.417-9 du Code de la Route.

**Article 8 : Mise en fourrière**

Tout véhicule en stationnement gênant, très gênant ou dangereux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire, conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route.

**Article 9 : Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 10 : Dispositions particulières pour les résidents**

Les résidents de la commune pourront bénéficier d'une tolérance de stationnement dans certaines zones, selon les modalités définies par arrêté municipal complémentaire.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut également être exercé via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Exécution**

Le chef de la circonscription de la sécurité publique de Fontainebleau, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le chef de la circonscription de la sécurité publique de Fontainebleau
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Les services techniques municipaux

**Article 14 : Publication et entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Moncourt-Fromonville, le 11 mars 2025



Le Maire

Maxime LABELLE